



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 98081

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'instauration d'une taxe pour la délivrance des « attestations d'accueil ». Cette taxe de 15 euros semble se justifier pour les demandes individuelles mais engendre des difficultés financières pour les associations de parrainage d'enfants étrangers. Ces associations assument d'ores et déjà la presque totalité des frais de déplacement et d'hébergement et cette taxe rajoute un fort coût pour un accueil d'un certain nombre d'enfants. C'est pourquoi il lui demande si une dérogation est envisageable pour les déplacements collectifs s'inscrivant dans le cadre d'actions humanitaires ou dans celui d'échanges culturels.

Texte de la réponse

Le régime de l'attestation d'accueil ayant été modifié par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, chaque attestation d'accueil, auparavant gratuite, donne lieu désormais, lors de la demande de validation déposée auprès du maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger, à l'acquiescement par l'hébergeant d'une taxe de 15 euros perçue au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (antérieurement Office des migrations internationales). La loi prévoit cependant la possibilité de dispenser l'étranger accueilli de la production de l'attestation d'accueil si le séjour est effectué dans un cadre humanitaire ou culturel. À cet égard, le décret du 17 novembre 2004 modifiant le décret du 27 mai 1982, pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, précise les conditions dans lesquelles la dispense d'attestation d'accueil peut être accordée. Le séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger, en l'occurrence la personne investie de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, doit indiquer le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il doit préciser la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il doit enfin produire, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, si l'étranger n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement. Il appartient aux autorités consulaires auprès desquelles la demande de visa est déposée, à la lumière des documents précités, de dispenser ou non l'enfant de la production de l'attestation d'accueil et, par voie de conséquence, l'hébergeant du paiement de la taxe de 15 euros. Par ailleurs, le décret du 27 mai 1982 précité offre la possibilité aux organismes oeuvrant dans les domaines humanitaire ou culturel de figurer sur une liste d'organismes agréés par arrêté interministériel. L'étranger, appelé à se rendre en France dans ce cadre, peut alors être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation de l'organisme agréé.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98081

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6737

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9396